

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.384 du 27 novembre 2014

210.964/XV-2407

En cause :

- 1. MASCIO** Carmina,
- 2. CAPALDI** Elia,
- 3. CAPALDI** Maria,

ayant élu domicile chez
Me M. PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles,

contre :

- 1. La Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

- 2. le Collège d'urbanisme de
la Région de Bruxelles-Capitale.**

Partie intervenante :

la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Mes J. SOHIER et A. DAOÛT, avocats,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par Carmina MASCIO, Elia CAPALDI et Maria CAPALDI qui demandent l'annulation de «l'avis défavorable du Collège d'urbanisme du 20 juin 2013, tenant lieu de décision en vertu de l'article 173 du CoBAT, sur le recours au gouvernement introduit à l'encontre de la décision de refus de permis d'urbanisme du Collège échevinal de la commune d'Anderlecht du 5 mars 2013 pour un bien sis rue de la Vigne, 11 à 1070 Anderlecht»;

Vu la requête introduite le 21 janvier 2014 par la commune d'Anderlecht qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 qui accueille cette demande d'intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse de la Région de Bruxelles-Capitale, notifié aux requérantes le 21 février 2014, et le mémoire en réplique;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 11 mars 2014 notifiant aux requérantes que la seconde partie adverse s'est abstenue d'envoyer un mémoire en réponse dans le délai imparti;

Vu la note de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'État du 23 mai 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 4 juin 2014 par les requérantes;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me J. SAMBON *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me A. DAOÛT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier, et notamment des pièces annexées à la demande d'audition, ainsi que des débats à l'audience que, par un courrier recommandé du 22 avril 2014, les requérantes ont bien introduit un mémoire en réplique en précisant, dans leur lettre d'accompagnement, qu'il valait également mémoire ampliatif à l'égard de la seconde partie adverse; que, ce mémoire en réplique et ampliatif ayant été introduit dans les délais impartis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 14*bis* du règlement général de procédure; qu'il s'impose de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M.	I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY